

ANALYSE 2014

L'étranger-citoyen dans les droits religieux un regard sur les traditions juives et chrétienne



Publié avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'étranger-citoyen dans les droits religieux un regard sur les traditions juive et chrétienne

Le *Petit Robert*, dictionnaire français, définit un étranger comme *quelqu'un qui est différent, qui n'appartient pas à un pays, à une famille, à un clan ou est une personne avec laquelle nous n'avons rien de commun.*

Le Droit des étrangers s'est invité dans le débat public, ou en politique (programme de gouvernement, législation, etc.), vers le milieu des années 1970.

En 1985, l'*Accord de Schengen* étendra la notion d'*étrangers* au droit communautaire. Il vise ainsi ceux qui ne sont pas ressortissants d'un des Etats-membres de la Communauté européenne.

Chaque personne peut se demander quelle place est dévolue à « l'autre », différent, qui pense autrement. En sociologie, il s'agit de faire un choix d'*ouverture vers l'extérieur* ou un choix de *repli sur soi-même*. Il en est de même dans le domaine religieux (s'agissant ici d'ouverture ou non à d'autres formes de pratique culturelle)¹.

Initialement, pour cet article, le thème de l'*étranger* devait être abordé par l'Ancien Testament, le *Livre* commun aux trois religions monothéistes. Toute la vie quotidienne des Juifs est basée sur la *Torah* et son interprétation par les rabbins (homme ou femme), soit le *Talmud*. Cependant, le terrain a rapidement glissé vers les droits religieux juif et chrétien.

Une approche de l'étranger dans la tradition juive

Dans le judaïsme, l'étranger est issu d'un exil, traduit par *galout* (Jn 29, 22) ou *gola* (Esd. 6, 21).

En plus de ces diverses traductions, les rabbins créent de nouveaux mots, lors de leurs discussions sur la Loi, en vue de la rédaction du *Talmud*. Il s'agit de désigner soit la personne, soit un statut juridique spécifique. Avant la Loi donnée au Sinaï, le mot désigne un *non-juif*; par la suite, il désignera *toutes les nations*².

Au 13^{ème} siècle avant notre ère, les Hébreux sont exilés en Egypte, pays vraisemblablement dirigé par le pharaon Ramsès II ; il s'agit de l'*Exode*. Ils sont rentrés au pays à l'initiative de Moïse puis d'Aaron, son successeur. D'Egypte, ils ont traversé la Mer Rouge et le désert, allant de campement en campement, avant de s'installer en Canaan, la *Terre Promise*. Les rabbins appellent ces marcheurs : la « génération du désert ». C'est au désert du Sinaï que les *Dix paroles* ont été adressées par Dieu. Après la Loi donnée à Adam et Eve lors de la création de l'*Arbre de la connaissance* au Paradis (Gn 2, 16), la loi d'une *Alliance* donnée à Noé lors du Déluge (Gn 9), le peuple reçoit une Loi fondatrice, qui comporte des pratiques de vie religieuse et coutumière. Moïse ne cumule pas, il s'entoure d'un « Conseil » - composé de son frère Aaron et les anciens³.

Les Hébreux ont été, tour à tour, étrangers sur une autre terre. Au 8^{ème} siècle avant notre ère, les dix tribus du royaume du Nord, exilées en Assyrie, se fondent dans leur terre d'accueil. Sous l'influence de deux prophètes, au 6^{ème} siècle AJC, les tribus du royaume du Sud, les exilés à Babylone, y continuèrent leurs pratiques religieuses (Jr 29, 5-7.12-13; Ez 11, 16). Jusqu'à

aujourd'hui, les flux d'exilés juifs sont connus sous le vocable de *diaspora*. Dans les textes bibliques, les termes *exil* et *nuit* se confondent⁴.

La *Torah* prescrit de protéger l'étranger non juif (Ex 22, 20), elle prévoit l'aide et le secours aux pauvres (Dt 15, 7-11). Le prophète Amos demande aux Hébreux *que le bon droit jaillisse comme l'eau, la justice comme un torrent* (Am 5, 24)⁵.

A partir du Nouveau Testament

Dans le Nouveau Testament, peu après sa naissance, Jésus lui-même a fui en Egypte, emmené par ses parents, pour échapper au *massacre des innocents* perpétré par le roi Hérode (Mt 2, 13-18). Au retour d'Egypte, la famille s'installe à Nazareth (v. 19-23).

L'Eglise naissante reprend alors ces lois hébraïques à son compte, les adapte à l'enseignement de Jésus. Dans différentes *Epîtres*, St Paul et les Apôtres acceptent l'étranger (Rm 2, 11; Ep 6, 9; I P 1, 17...), sans distinction de race ou de patrie (Gal 3, 28; Col 3, 11...). Ils demandent seulement de discerner si le candidat étranger respecte les normes culturelles, la liturgie.

Dans sa *Règle*, le patron de l'Europe, Saint Benoît de Nursie demande aux moines d'*accueillir l'étranger comme le Christ* (RB 53, 1), l'abbé les honorera par un accueil à *sa table* (RB 56, 1). Le moine étranger *ne troublera pas la paix du monastère* où il passe et séjourne, par des exigences exagérées (RB 61, 2-3). Tout homme a sa dignité.

Dès la fin du 19^{ème} siècle, au moment de l'industrialisation de nos contrées européennes, l'Eglise catholique promulgue divers documents de *doctrine sociale* et ce, afin de permettre une vie harmonieuse entre les peuples, une vie de respect mutuel. Ils concernent entre autres : la guerre et la paix, l'arme atomique, le néo-libéralisme, mais aussi le dialogue interculturel, etc.

Lors du concile œcuménique Vatican II, le décret *Gaudium et Spes* (GS 85) sur l'Eglise dans le monde de ce temps, en vue d'une coopération dans les pays en développement, ainsi que *Ad Gentes* (AG 39) sur l'activité missionnaire de tous les membres de l'Eglise, ont le devoir de réaliser un accueil et d'établir un dialogue fructueux avec les étrangers arrivés pour des raisons scolaires (les primo-arrivants), économiques, professionnelles ou politiques (guerre, torture, etc.). Cependant, à la lecture des documents de Vatican II, nous pouvons constater que les pères conciliaires n'avaient pas pris la mesure de la migration en cours ni de la mondialisation naissante.

Pour l'Eglise, l'étranger de passage doit trouver tout ce qui lui permettra de pratiquer sa religion. Elle souhaite qu'il respecte les pratiques du diocèse où il réside (liturgie, jours de fête locale, etc.). Souvent, il existe une pastorale spécifique selon le pays d'origine afin de respecter leur mode pastorale et leur culture. En droit religieux, les mariages mixtes (entre chrétiens) ou les mariages interreligieux (chrétien avec une autre religion) demandent une nouvelle attention. Les discussions à ce sujet sont en cours.

Quelles perspectives ?

Au cours des siècles, une véritable *éthique politique* ou *sociale* s'est mise en place. Lorsque la violence, sous toutes ses formes, vis-à-vis de l'étranger devient un instrument politique, tout homme a *le droit et le devoir de résister*⁶ en vertu d'une solidarité nécessaire. Au nom de sa conscience, de la morale, du respect de la création, chacun trouvera les moyens et les mots pour que cesse toute situation d'inégalité, d'injustice et de rejet de l'étranger.

Ces textes fondateurs comportent un humanisme ; en effet, ils ne sont pas assez connus. Un effort d'enseignement et de conscientisation reste donc plus que jamais nécessaire...

Françoise Melard,
Membre du Comité de Rédaction du Signes des Temps,
Mai 2014

Cette analyse a fait l'objet d'un article dans notre publication
« Signes des Temps » de mai-juin 2014

¹ JULIEN-LAFERRIERE François, *Droit des étrangers*, in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël et al. (Dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, PUF *Quadrige Dicos poche*, 2008, p. 402-403.

² VANA Liliane (Prof.), *Les lois noahides. Une mini-Torah pré-sinaïtique pour l'humanité et pour Israël*, in *La fin de l'étranger ? Mondialisation et pensée juive*, Pardes, 52(2012), p. 211-236.

³ POTIN Jacques, ZUBER Valentine (Dir.), *Dictionnaire des monothéismes*, Bayard, 2003, p. 114-115.

⁴ POTIN Jacques, ZUBER Valentine (Dir.), *Dictionnaire des monothéismes*, op. cité, p. 58-59.

⁵ WIGODER Geoffrey (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, Cerf, 1993, p. 384.

⁶ EHRWEIN NIHAN Céline, *Ethique politique*, in LEMOINE Laurent, GAZIAUX Eric et MÜLLER Denis (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique d'éthique chrétienne*, Cerf, 2013, p. 894-896.